

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention de recherche entre la Métropole du Grand Paris et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment relative au déploiement d'un signe de qualité visant à reconnaître les performances des produits issus des plateformes de reconditionnement en vue d'un réemploi

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2512-5,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de d'économie circulaire, sociale et solidaire, et d'économie collaborative,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu l'arrêté du n°2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris

Vu le projet de convention de recherche relative au déploiement d'un signe de qualité visant à reconnaître les performances des produits issus des plateformes de reconditionnement en vue d'un réemploi,

Vu l'annexe technique décrivant le programme de recherche de la première année de travail,

Considérant que dans son plan de relance la Métropole du Grand Paris poursuit l'objectif d'accélérer et intensifier le programme métropolitain de développement de l'économie circulaire dans le BTP, en lien avec l'optimisation de la logistique des chantiers,

Considérant la compétence de la Métropole pour l'élaboration d'un plan métropolitain des plateformes territoriales d'économie circulaire,

Considérant la volonté de la Métropole d'accompagner le développement et la pérennisation des plateformes dédiées à l'entreposage, au reconditionnement et au recyclage des matériaux et déchets issus des chantiers de déconstruction,

Considérant les freins d'ordre assurantiel, ou liés à la qualité perçue des matériaux issus des filières de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, auxquels sont confrontés les opérateurs des plateformes d'économie circulaire,

Considérant qu'à ce titre, la Métropole souhaite développer avec le CSTB la réalisation d'une recherche partenariale visant à améliorer l'intégration des principes de l'économie circulaire dans les opérations de construction et déconstruction à l'échelle métropolitaine, et à soutenir l'émergence d'une offre de plateformes 3R (réemploi, reconditionnement, recyclage) fiable et adaptée aux besoins du territoire,

Considérant qu'à cet effet, il est opportun de passer un marché de recherche et développement sur le fondement de l'article L.2512-5 du code de la commande publique, étant donné que la Métropole

n'obtient pas la propriété exclusive des résultats et ne finance pas entièrement la prestation (participation à hauteur de 80%),

Considérant que la mise en œuvre de cette coopération relève d'un marchés public de services relatifs à la recherche et développement, la passation d'un tel marché est dispensée des procédures de publicité et de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un marché public de services de recherche et développement relatif au déploiement d'un signe de qualité visant à reconnaître les performances des produits issus des plateformes de reconditionnement en vue d'un réemploi avec le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, établi au 84, avenue Jean Jaurès 77420 Champs sur Marne, qui prendra fin un an après la signature de la convention susmentionnée.

Article 2 : Ce marché est conclu pour un montant de 40 000 € HT.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011 et suivants.

Article 4 : Approuve la conclusion de la convention de recherche conclue entre la Métropole du Grand Paris et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, ci-annexée et tous documents y afférents.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le **03 JUIN 2022**



Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER